



FLEGT Note d'Information

APPLICATION DES REGLEMENTATIONS FORESTIERES,
GOUVERNANCE ET ECHANGES COMMERCIAUX

Systèmes de garantie de la légalité: exigences en matière de vérification

1. Contexte

L'établissement d'Accords Volontaires de partenariats entre l'UE et les pays producteurs partenaires (voir Note d'Information 6) est une composante clé du Plan d'action FLEGT de l'UE. Une partie importante de tels accords est l'établissement d'un système d'octroi de licences pour s'assurer que seuls les produits ligneux qui ont été produits conformément à la législation nationale du pays exportateur peuvent être importés dans l'UE. Dans le cadre de ce système d'octroi de licences, l'importation vers l'UE de bois exportés par un pays partenaire sera interdite sauf si ces bois sont couverts par une licence en cours de validité.

La délivrance de licences nécessitera la mise en application d'un système de garantie de la légalité (SGL) (voir Note d'Information 3). Dans le cadre d'un tel système, pour délivrer une licence, l'Autorité chargée de la délivrance des licences aura besoin de disposer de preuves pour confirmer que le bois a été produit légalement et que l'on peut en établir des origines légales connues. Cela nécessite trois choses:

- Une définition de ce qu'est le bois produit légalement (voir Note d'information 2);
- Un mécanisme pour assurer le contrôle de la chaîne d'approvisionnement (par exemple un système de contrôle du bois ou la chaîne de contrôle);

Les sept notes d'information de cette série sont intitulées:

1. Qu'est-ce FLEGT?
2. Qu'est-ce que le bois légal?
3. Un système de garantie de la légalité du bois
4. Contrôle de la chaîne d'approvisionnement: Systèmes de contrôle du bois et chaîne de contrôle
5. Systèmes de garantie de la légalité: Exigences en matière de vérification
6. Accords Volontaires de Partenariats (AVP)
7. Directives sur le Contrôle indépendant

- Un moyen de vérifier que les exigences de la définition de la légalité et de la chaîne d'approvisionnement existent, de sorte que cette information présentée à l'Autorité compétente lui permette de délivrer la licence.

La présente note met l'accent sur la troisième exigence, notamment sur un ensemble de principes et de critères qui décrivent les résultats attendus plutôt que les moyens pour y parvenir. Cela laisse la latitude aux pays partenaires de déterminer la meilleure façon de se conformer aux exigences dans leur contexte particulier.





2. Vérification de la conformité à la loi et de la chaîne de contrôle

Les licences seront octroyées sur la base des preuves du respect de la définition de la légalité d'un pays partenaire, présentées à l'autorité compétente. Ces preuves proviendront des audits réguliers des activités dans les unités forestières d'aménagement et les usines de transformation où seront vérifiés :

- la conformité aux exigences de la définition de la légalité dans la forêt et, quand la définition le commande, dans les usines de transformation;
- l'exécution des contrôles de la chaîne de production à tous les points où le produit est transporté, reçu ou transformé – comme dans les usines de bois de sciage et de contreplaqué – pour s'assurer qu'aucun produit illicite n'a été introduit dans le processus.

La vérification doit produire des preuves claires et crédibles présentées à l'autorité compétente et au contrôleur indépendant et montrant que :

- les lots destinés à l'exportation ont été produits dans le respect de toutes les dispositions de la définition de la légalité;
- des contrôles suffisants ont été effectués qui garantissent que les produits couverts par la licence ne sont que du bois produit de manière légale.

Les organismes chargés de la vérification doivent avoir les qualifications nécessaires et appliquer des systèmes conformes aux pratiques agréées en matière d'audit. Pour les organismes externes (i.e. non gouvernementaux), une accréditation à une norme reconnue pourra attester qu'ils ont les qualifications requises.



3. Principes et critères de vérification

La vérification se traduit par un contrôle approfondi pour s'assurer de la légalité du bois qui doit bénéficier d'une licence. Elle est suffisamment énergique et efficace pour permettre de déceler tout manquement aux exigences, soit dans la forêt ou dans la chaîne de production, et de prendre des mesures opportunes pour régler le problème. L'intensité de la vérification doit être proportionnelle au contexte particulier du pays partenaire.

3.1. Organisation

La vérification est effectuée par le gouvernement, un acteur du marché ou une organisation tierce, ou encore une association des trois, pourvu de ressources suffisantes, de systèmes de gestion et de personnels qualifiés et formés, ainsi que des mécanismes énergiques et efficaces pour contrôler les conflits d'intérêts.

3.1.1 : la vérification est effectuée par une ou plusieurs organisations clairement identifiées, compétentes et dotées de ressources suffisantes.

3.1.2 : tous les personnels chargés de la vérification ont les compétences et l'expérience nécessaires pour mener à bien leur tâche et sont supervisés.

3.1.3 : les activités de vérification sont menées dans le cadre d'un système de gestion bien documenté et offrent des moyens de garantir la transparence du système.

3.1.4 : un système opérationnel veille à identifier et documenter tout éventuel conflit d'intérêts tant individuel qu'organisationnel et à les gérer.

3.1.5 : lorsque les activités de vérification sont menées par un personnel de contrôle sur le terrain habituellement impliqué dans les opérations forestières (ex. les gardes forestiers), une autre composante du processus de vérification doit être effectuée par un personnel qui n'est pas généralement impliqué dans les opérations forestières ou dans la direction hiérarchique du personnel de contrôle sur le terrain.

3.2. Vérification de la légalité dans la forêt

Il existe un champ d'application clair qui précise ce qui doit être vérifié. La méthodologie de la vérification est documentée et s'assure que le processus est systématique, transparent¹, basé sur des preuves, réalisé à des intervalles réguliers et qu'il couvre tout ce qui est inclus dans le champ.

3.2.1 : il existe un champ d'application clair, détaillé, documenté qui précise ce qui doit être vérifié et qui, à tout le moins, satisfait aux principes énoncés dans la définition de la légalité.

3.2.2 : il existe une méthodologie de vérification documentée qui est pertinente, transparente, justifiée et efficace et prévoit des contrôles des documents, des



registres d'exploitation et des opérations, ainsi que la collecte d'informations auprès des intervenants externes.

3.2.3 : la vérification est effectuée à des intervalles réguliers et des visites de vérification inopinées sont prévues. La fréquence et l'intensité de la vérification doivent être proportionnelles à la solidité du système appliqué. Les activités de vérification sont enregistrées sous une forme qui facilite le contrôle par les auditeurs internes et le contrôleur indépendant.

3.3. Vérification des systèmes de contrôle de la chaîne de production

il existe un champ d'application clair précisant ce qui doit être vérifié et qui couvre toute la chaîne de production, de la récolte à l'exportation. La méthodologie de la vérification est documentée et s'assure que le processus est systématique, transparent, basé sur des preuves, réalisé à des intervalles réguliers, qu'il couvre tout ce qui est inclus dans le champ et prévoit une réconciliation régulière et sans délai des données à chaque étape de la chaîne.

3.3.1 : il existe un champ d'application clair, détaillé, documenté précisant ce qui doit être vérifié, qui est entièrement conforme aux principes de contrôle de la chaîne de production énoncés à la section 2.

3.3.2 : il existe un système documenté fixant les modalités de vérification de la conformité de la chaîne de production.

3.3.3 : des vérifications de routine sont effectuées pour s'assurer que les nécessaires contrôles sont faits tout le long de la chaîne de production. L'intensité de la vérification doit être proportionnelle à la solidité du système mis en oeuvre pour assurer la conformité. Les activités de vérification sont enregistrées sous une forme qui facilite le contrôle par les auditeurs internes et le contrôleur indépendant.

3.3.4 : les données à chaque étape de la chaîne de production sont rapprochées. La méthodologie de rapprochement, y compris la personne qui s'en charge, la gestion et le moment de cette opération, est clairement documentée et justifiée.

3.4. Non conformité

Il existe un mécanisme efficace et opérationnel de proposition et d'application d'actions correctives appropriées lorsque des infractions sont décelées.

3.4.1 : Il existe un système qui permet de demander des actions correctives et préventives pour les cas de non conformité, et d'assurer la mise en application de ces actions.

¹ Ce processus doit comprendre une disposition relative à la sauvegarde des informations sensibles au plan commercial. Ici, la transparence concerne les informations se rapportant à la vérification de la légalité et du contrôle de la chaîne de production.

